



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT LA SOCIETE « JADE », EXPLOITANT LA BRASSERIE « LE BEAULIEU » A INSTALLER, A TITRE DEROGATOIRE, UNE TERRASSE COMMERCIALE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, AU DROIT DE LA PHARMACIE « ANGLAISE » SISE 45, BD MARINONI A BEAULIEU-SUR-MER DU 10 MAI AU 02 OCTOBRE 2022

N° : **220511** DATE D’AFFICHAGE **05 MAI 2022**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, et L2212-2,
Vu la délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,
Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu Sur Mer,
Vu l’arrêté municipal n°210221 du 15 février 2021,
Vu le courriel du 1^{er} mars 2022 de la SARL JADE et le courrier du 15 mars 2022 de la SELAS Pharmacie Focsuc,

Considérant que la société « JADE », exploitant la brasserie « LE BEAULIEU », immatriculée sous le n°750 401 150 R.C.S Nice, a été autorisée par arrêté municipal n°210221 du 15 février 2021 à occuper le domaine public communal, au droit de son établissement, situé au 45, boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, afin d’y installer une terrasse démontable.

Considérant que cette dernière a sollicité, par courriel du 1^{er} mars 2022, la possibilité d’exploiter, du 10 mai au 02 octobre 2022, la partie du domaine public communal situé à proximité de son établissement, au droit de la pharmacie « Anglaise, sise 45, Bd Marinoni à Beaulieu-sur-Mer.

ARRETE

Article 1^{er} : La société « JADE », représentée par Mme Jennifer ROBAUT, ayant son siège social au 45 Bd Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, exploitant la brasserie « LE BEAULIEU », située au 45, boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, est autorisée à exploiter, en sus de l’autorisation qui lui a été accordée par arrêté municipal n°210221 du 15 février 2021, à titre dérogatoire, sur le domaine public communal, au droit de la pharmacie « Anglaise », une terrasse commerciale d’une superficie de 18 m² afin d’y accueillir sa clientèle.



Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour la période allant du 10 mai au 02 octobre 2022, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit. Le successeur du titulaire de la présente permission de voirie devra expressément obtenir de la Ville une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 4 : Aucune gêne ne devra être portée à la circulation des piétons. Le libre passage des piétons devra être maintenu sur une largeur minimale de 1,40 m.

Article 5 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », dont le montant peut évoluer sur décision du conseil municipal.

Le coût de la redevance d'occupation par mois et par m² est de 5,80 € (cinq euros et quatre-vingt centimes), soit pour la période allant du 10 mai au 02 octobre 2022, une redevance d'un montant de 490,70 €, payable d'avance dans les trente jours à compter de la réception du titre de recette transmis par le Trésor Public.

Article 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie. En raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la Commune ou pour son compte pour le domaine public.

Article 7 : Le permissionnaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cette terrasse.

Article 8 : L'entretien de la zone d'occupation est à la charge du permissionnaire.

Article 9 : L'autorisation est révocable à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 10 : Conformément à l'article R421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu Sur Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-Sur-Mer, le **05 MAI 2022**

Le Maire,
Rogel ROUX

